

Le 27 juin 2022, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 juin 2022

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, FABRE, CHAPOT, MONTAGNON, INCORVAIA, DUCREUX, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, KHEBRARA, MARRET, CEYTE, SORGI, CAMPEGGIA, PONSON.

Procurations : Monsieur VOCANSON à Madame BRUEL, Madame SPADA à Madame PONSON, Monsieur MAGALHAES à Monsieur CHAPOT, Madame MONTET-FRANC à Madame FABRE, Monsieur KARA à Monsieur MARRET, Madame MOINE à Monsieur CEYTE.

Absents : Madame COLOMBO et Monsieur PEPIN.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes

Monsieur le Maire expose que Madame la Comptable publique de Saint Just-Saint Rambert a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

A - Créances irrécouvrables

Il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **104,38 €**, décomposées comme suit :

- | | |
|---|-------------------|
| ➤ Redevances d'occupation du domaine public | 0,01 € , |
| ➤ Loyers | 3,57 € , |
| ➤ Restaurants scolaires | 100,80 € , |

B – Créances éteintes

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée.

Elles s'élèvent à **1 666,35 €** et résultent d'une mise en liquidation judiciaire des entités suivantes :

- Comité départemental de Cyclisme de la Loire, pour un montant de **1 556,45 €** correspondant à des loyers,
- JLV Carrelage pour un montant de **109,90 €** correspondant à un non-paiement de la TLPE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20220628-2022-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022

Publication : 30/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de SAINT JUST SAINT RAMBERT,
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable publique de Saint Just-Saint Rambert dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 28 juin 2022

Le Maire,
François DRIOL

